



# Volley Ball Corporatif Quimpérois (V.B.C.Q)

Domicilié chez Mr NOACH Louis

1 Hameau de Rulan Vian

29140 ROSPORDEN

## S T A T U T S

Loi 1901 : W294001980

Siret: 812 981 215 00013

Ape : 9312Z

Président de l'association

NOACH Louis

Tel : 06 42 16 93 47

louis.noach@wanadoo.fr

### **MODIFICATION DES STATUTS DU VBCQ**

**Statuts modifiés en assemblée générale du 11/09/2015**

## **TITRE 1 :**

Constitution - Dénomination – Objet – Durée – Siège social – Composition – Admission - Radiation

### **ARTICLE 1 : Constitution, Dénomination**

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association conformément à la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 qui prend le titre de **VOLLEY BALL CORPORATIF QUIMPEROIS** et a pour sigle le **V.B.C.Q.**

### **ARTICLE 2 : Objet**

L'association a pour objet principal de permettre l'apprentissage et la pratique du volley loisir sous toutes ses formes en intérieur ou en extérieur, quel que soit le nombre de joueurs. Du beach-volley à deux joueurs par équipe, au 3x3, 4x4, 5x5 Au jeu standard en 6x6 .

Les adhérents sont regroupés en équipes. L'association organise les rencontres entre les équipes sous forme de championnat, tournoi, coupe, match amical, match de démonstration, séance de formation etc ... Les équipes planifient leurs séances d'entraînement en fonction de la disponibilité des salles.

### **ARTICLE 3 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 4 : Siège social**

**Le siège social est fixé à l'adresse du Président.** Il peut être transféré à une autre adresse par décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 5 : Composition**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs (adhérents)
- Membres cooptés

**Sont membres d'honneur**, sur proposition du conseil d'administration, ceux qui ont rendu des services à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. La proposition doit être approuvée en l'assemblée générale.

**Sont membres bienfaiteurs** les personnes qui versent des dons à l'association. Les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.

**Sont membres actifs** les adhérents en règle avec l'association et ayant payé les cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale.

**Sont membres cooptés** des personnes, proposées par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale, qui peuvent participer au fonctionnement de l'association ou des personnalités qui peuvent accroître la renommée de l'association. Les personnes cooptées sont dispensées de cotisation et **ont après élection un droit de vote aux assemblées.**

## **ARTICLE 6 : Admission**

**L'adhésion à l'association est un acte volontaire qui implique le respect des obligations, des statuts et du règlement intérieur.**

Pour devenir membre, il faut être agréé par l'assemblée générale qui statue sur les demandes d'admissions présentées et être à jour de ses cotisations annuelles.

## **ARTICLE 7 : Radiation**

La qualité de membre se perd par la :

- Démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement des cotisations annuelles ou pour motifs graves pouvant nuire à l'association. L'intéressé ou le représentant de l'équipe aura été préalablement invité à présenter sa défense.
- Dissolution de l'association.

## **TITRE 2 : Ressources**

### **ARTICLE 8 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les montants des droits d'inscription des équipes et des cotisations de ses membres. (ces montants sont votés en assemblée générale)
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales etc...
- Des dons
- De toutes ressources et prestations légales permises aux associations.

## **TITRE 3 :**

Assemblée générale, Administration, bureau

### **ARTICLE 9 : Assemblée générale**

Les convocations aux assemblées générales doivent contenir l'ordre du jour et parvenir aux membres 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale de l'association comprend tous ses membres. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration, désigne les membres cooptés, modifie les statuts, le règlement intérieur, vote le budget et le coût des cotisations.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle se réunit une fois par an en assemblée générale ordinaire et en assemblée générale extraordinaire à chaque fois que le Président ou un quart des membres ayant droit de vote le juge nécessaire. Son ordre du jour est défini par le bureau et amendé par les questions diverses proposées par ses membres.

Tout membre absent peut donner une procuration à un autre membre.

Les votes se font à la majorité des voix sur la base **d'une voix par équipe et d'une voix pour chaque membre coopté**. Une personne physique peut représenter plusieurs équipes. Le quorum est atteint quand la moitié des droits de vote sont représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle et peut, cette fois délibérer quelque que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 10 : CA. Administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration respectant le prorata hommes femmes des adhérents, composé d'au moins douze membres élus plus les membres cooptés.

### **Le Conseil d'administration :**

- Fixe le taux de remboursement des frais éventuels de déplacements, de repas, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'administration ou du bureau dans l'exercice de leur activité.

- Elit un bureau chargé de la gestion courante de l'association, définit les activités, prépare les assemblées générales, etc... La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les candidats à l'élection doivent être majeurs et à jours de leurs cotisations.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans à bulletin secret ou à main levée au début de chaque nouvelle saison par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans. Les deux premières années le renouvellement se fait par tirage au sort, ensuite par rotation représentant un tiers des élus. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit trois fois par an et chaque fois que le président ou un quart de ses membres le juge nécessaire. Sa composition et les dates de renouvellement de ses membres sont indiquées à l'annexe 3 du règlement intérieur.

## **ARTICLE 11 : Bureau**

Le conseil d'administration élit pour un an, parmi ses membres, à bulletin secret ou à main levée un bureau, composé d'au moins cinq membres respectant le prorata hommes femmes des adhérents, chargé d'assurer la gestion courante de l'association. Le bureau prend ses fonctions dès son élection.

Les membres du bureau sont chargés d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Le bureau n'a pas pouvoir de décision mais d'arbitre.

Le bureau se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres.

La composition du bureau et les diverses tâches des membres du bureau sont définies à l'annexe 4 du règlement intérieur.

#### **ARTICLE 12 : informatique et liberté**

Les informations personnelles recueillies à l'occasion de l'inscription sont nécessaires à la gestion des licences et au fonctionnement de l'association. Elles pourront faire l'objet de traitement informatisé dans le respect de la **Dispense n°8 - Délibération n°2006-130 du 9 mai 2006 décidant de la dispense de déclaration des traitements relatifs à la gestion des membres et donateurs des associations à but non lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901.**

### **TITRE 4 :**

Modifications des statuts et dissolution

#### **ARTICLE 13 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle et peut, cette fois délibérer quelque que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans l'un et l'autre des cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 14 : Dissolution.**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre au moins la moitié des membres

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle et peut, cette fois délibérer quelque que soit le nombre de membres présents.

Dans l'un et l'autre des cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 15 :**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues, publiques, d'utilité publique ou visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

#### **ARTICLE 16 :**

Les présents statuts sont complétés par les annexes 1 et 2 du règlement intérieur.

(signatures de membres du bureau )